

FRANCE

Procédures nationales applicables à l'entraide judiciaire en matière de blanchiment, de dépistage, de saisie et de confiscation des produits du crime (STE n° 141)

Dernière mise à jour : 07/12/2020

Procédure applicable au dépistage (identification des avoirs) et à la saisie

L'autorité centrale d'entraide judiciaire (y compris le gel et la saisie)	Ministère de la Justice Direction des affaires criminelles et des grâces Bureau de l'entraide pénale Adresse : 13 place Vendôme 75001 Paris Tél : +331 44 77 62 60 Fax : / entraide-bepi.dacg@justice.gouv.fr
---	---

Si différente de l'autorité à laquelle être adressée :	En cas d'urgence la demande à l'autorité judiciaire centrale La juridiction française géographiquement compétente peut être identifiée ici : http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/liste-des-juridictions-competentes-pour-une-commune-22081.html
--	--

Voies de communication pour les demandes d'entraide (directe ou autre)	Transmission d'autorité centrale sauf urgence (cf. supra) La France accepte également les transmissions faites par Interpol
---	--

Moyens de communication (par ex. par courrier, fax, courriel ¹):	La transmission peut se faire par tout moyen, notamment par courriel en cas d'urgence. Le cryptage ou la signature électronique ne sont pas requis.
---	---

Langue(s) à employer :	La demande doit être traduite en français.
-------------------------------	--

¹ Merci d'indiquer si le cryptage ou la signature électronique

<p>La condition de double incrimination, s'</p>	<p>Les faits incriminés doivent constituer une infraction en droit français, même si la terminologie ou la classification de l'infraction est différente</p>
--	--

<p>Autres conditions :</p> <p>(par exemple un lien entre le produit et l'infraction qu'une demande de saisie ou mesure de confiscation sera faite ultérieure autorisation a été délivrée par un magistrat en vue de la saisie des avoirs/biens)</p>	<p>En matière de saisie ou de confiscation, il est nécessaire d'établir un lien entre le bien et l'infraction. Il est nécessaire que le bien constitue l'instrument direct ou indirect de l'infraction produite.</p> <p>La demande d'entraide demandée par une autorité judiciaire doit transmettre la décision de saisie interne.</p> <p>Il n'est pas nécessaire de la demande d'entraide en un bien, une date précise de prise de décision sur la confiscation. Il est néanmoins recommandé que la décision de confiscation soit prise dans un délai raisonnable afin que la valeur des biens ne se déprécie.</p>
--	---

<p>Modalités/conditions applicables à l'exécution des demandes d'entraide aux fins de saisie (dépistage, techniques spéciales d'enquête), existant de biens immobiliers/de comptes bancaires, durée de conservation de données bancaires etc. :</p>	<p>Il n'y a pas de conditions de saisie, dès lors que les demandes sont suffisamment claires, que le lien entre l'infraction et le bien à saisir est suffisamment caractérisé et que le bien à saisir est clairement identifié.</p> <p>La France dispose de comptes bancaires (FICOBA) qui permet de recueillir des comptes bancaires d'un nom de la banque, ni les références du compte.</p> <p>Il existe également un registre cadastral qui répertorie l'ensemble des biens immobiliers français.</p> <p>L'article 12 du code monétaire et financier impose aux institutions financières françaises de conserver pendant 5 ans les documents et informations relatifs aux opérations exécutées.</p>
--	--

<p>Limitation de l'usage de la preuve obtenue :</p>	<p>La France n'a pas fait de réserve de consentement à l'utilisation de la preuve obtenue par la demande d'entraide.</p>
--	--

<p>Modalités/conditions liées à l'exécution de mesures de saisie (gel, saisie avant jugement) y compris la levée de ces mesures (possibilités de saisir les biens (im)mobiliers) et délais applicables, le cas échéant :</p>	<p>Il est possible de saisir des biens meubles et immeubles. La saisie est exécutée par le Trésor public. Néanmoins, si la saisie devait entraîner des frais particulièrement importants, l'Etat peut être sollicité afin qu'il y ait une prise en charge.</p> <p>La demande de saisie une fois pr</p>
---	--

	renouvelée par l'Etat requête de confiscation.
--	--

<p>Système de gestion de biens saisis ou confisqués, y compris les mesures de conservation existantes (par ex. vente avant jugement) concernant les biens saisis :</p>	<p>Les biens saisis sont, soit gérés par le propriétaire ou le détenteur du bien qui détermine la période de saisie, soit par l'agence recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC) en cas de défaillance ou d'indisponibilité du détenteur du bien.</p> <p>L'agence assure de manière exclusive la gestion des sommes d'argent détenues sur lesquelles est faite l'opération de saisie faisant l'objet d'une mesure de conservation.</p> <p>Si le bien ne constitue pas un élément de preuve, un risque de dépréciation de la valeur de ce dernier, il peut être envisagé une vente du bien avant le prononcé de la décision de confiscation. Cette vente impliquera une discussion avec l'Etat requête.</p> <p>Lorsque la décision de confiscation est reconnue par une juridiction française, l'exécution de la décision est confiée soit aux services des Domaines pour les biens meubles corporels, soit à l'AGRASC qui est chargée de procéder à l'aliénation des biens corporels. Elle a donc compétence exclusive pour exécuter les confiscations immobilières et celles portant sur des sommes d'argent inscrites sur des comptes bancaires ou de créances dès lors qu'elle en a assuré la saisie.</p>
---	--

Procédure de confiscation / Reconnaissance des décisions étrangères.

Recouvrement des avoirs confisqués.

<p>L'autorité centrale de confiscation/reconnaissance des arrêts/décisions/mesures étrangères :</p>	<p>Ministère de la Justice Direction des affaires criminelles et des grâces Bureau de l'entraide pénale 13 place Vendôme 75001 Paris</p> <p>Tél : +331 44 77 62 60 Fax : / entraide-bepi.dacg@justice.gouv.fr</p>
---	---

<p>Si différente de l'autorité à laquelle être adressée :</p>	<p>/</p>
---	----------

<p>Voies de communication pour les</p>	<p>Transmission à l'autorité centrale</p>
--	---

d e m a n d e s d ' e n t r a i (directe ou autre) :	
Moyens de communication (par ex. par courrier, fax, courriel ²):	La transmission peut se faire par tout moyen, notamment par courriel e n c a s d ' u r g e n c e Le cryptage ou la signature électronique ne sont pas requis.
Langue(s) à employer:	L a d e m a n d e d ' e n o b t e n i r l a r e c o n n a i s s a n c e d ' u n e d é c i s i o n d e c o n f i s c a t i o n d o i t ê t r e t r a d u i t e e n f r a n ç a i s .
Documents à produire et modalités/conditions applicables à la procédure de confiscation :	O u t r e l a d e m a n d e d ' e n t r a i d e d é c i s i o n d e c o n f i s c a t i o n t r a d u i t e a i n s i q u e l a p r e u v e q u e l a d é c i s i o n e s t d é f i n i t i v e e t n e p e u t d o n c p r o c e d r e a u r e c o u r s d a n s l e p a y s r e q u é r a n t .
Autres conditions, le cas échéant : (par ex., lien entre le produit et l ' i n f r a c t i o n p é n a l e) En cas de blanchiment de capitaux, conditions applicables à l ' i n f r a c t i o n (s) p r i n c i p a l e (s)	La juridiction française ne rejuge pas l ' a f f a i r e d o n c p a s e n p r i n c i p e à c e s t a d e d e v é r i f i c a t i o n a p p r o f o n d i e d u l i e n e n t r e l e p r o d u i t e t l ' i n f r a c t i o n . N é a n m o i n s , i l n e s e r a p a s p o s s i b l e s u r d e m a n d e d ' e n t r a i d e d e r e c o n n a i s s a n c e d e l a d é c i s i o n q u i n ' a u r a i t a u c u n r a p p o r t g é n é r a l e o u é l a r g i e) La décision étrangère devra néanmoins répondre à certains critères pour être reconnue en France : - nécessité que l ' i n f r a c t i o n s o i t p r é v u e e n d r o i t f r a n ç a i s (p r i n c i p e d e d o u b l e - i n c r i m i n a t i o n) - nécessité que le bien soit situé dans le pays d ' o r i g i n e s e l o n l e d r o i t f r a n ç a i s - nécessité d ' a p p o r t e r l a p r e u v e q u e l a d é c i s i o n a é t é r e n d u e d a n s l e r e s p e c t d e s d r o i t s d e l a d é f e n s e - nécessité que la décision dont l ' a d o p t i o n e s t r e q u é r é e n e c o n t r e v i e n n e p a s a u p r i n c i p e « n e b i s i n i d e m » - nécessité que la confiscation ne porte pas atteinte aux droits des tiers de bonne foi - nécessité que la demande ne porte pas atteinte aux intérêts public français ou aux intérêts essentiels de la France

<p>Procédure/possibilités applicables au dépistage des avoirs/produits lorsqu'une décision de confiscation a déjà été rendue :</p>	<p>Tant que la juridiction étrangère n'a pas été saisie de la décision de confiscation étrangère, il est toujours possible de solliciter par le dépistage/identification des avoirs ou des produits, notamment si la juridiction étrangère a prononcé une confiscation en valeur du produit de l'infraction.</p> <p>En revanche, une fois que la juridiction française aura prononcé la décision de confiscation, il ne sera pas possible au procureur français, en charge de l'exécution, de découvrir de nouveaux avoirs.</p>
---	---

<p>Procédure de partage le cas échéant :</p>	<p>Le principe est que le bien confisqué devient propriété de l'Etat français sauf accord être vendu.</p> <p>Si le montant du bien vendu ou si le bien confisqué est une somme d'argent inférieure ou égale à 10 000 euros, le procureur garde la totalité.</p> <p>Si ce montant est supérieur à 10 000 euros, un partage par moitié est prévu.</p> <p>Il est possible de déroger à cette règle de partage par un accord ad hoc qui devra être conclu avec le procureur de la Justice français (bureau de liaison judiciaire internationale). un tel accord sera notamment recherché dans le but de pouvoir indemniser les victimes des infractions.</p>
---	--

<p>Le cas échéant, restrictions imposées à la procédure de l'Etat requérant les actes judiciaires directement aux intéressés :</p>	<p>La signification des actes judiciaires concernant les saisies-confiscations doit répondre aux règles prévues par les Conventions applicables.</p> <p>Au sein du Conseil de l'Europe, le protocole additionnel à la CEEJ de 1959 prévoit une possibilité de transmission directe au destinataire. La France n'a pas émis de réserves à cet égard.</p> <p>Il est donc possible à un Etat requérant de notifier directement à une personne résidant en France une mesure de saisie ou de confiscation.</p>
---	--

Autres informations particulièrement pertinentes

s u r l e s f o r m e s d ' a s s i s t a n c e p a r t i c u

Confiscation non fondée sur une condamnation :	La « non conviction based confiscation » étrangère peut fonder une demande de saisie et/ou de confiscation en France.
---	---

Entraide judiciaire concernant la responsabilité (pénale, civile ou administrative) des personnes morales :	La France prévoit la responsabilité civile et pénale des personnes morales
--	--

Autres informations : (par exemple, confiscation élargie, confiscation à des fins de restitution des avoirs à la victime)	<p>Il n'est pas possible pour la France, d'avec un pays tiers à l'UE, de reconnaître une décision de confiscation élargie ou générale (cf. Supra) même si ce type de confiscation existe pour les procédures nationales.</p> <p>Il n'est pas possible de restituer des avoirs qu'un accord de partage soit négocié et la victime de son préjudice (cf. supra).</p>
---	--

Liens vers la législation nationale ou guides de procédure nationale :	<p>Concernant une demande d'entraide en vue</p> <p>https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006071154/LEGISCTA000022468571/#LEGISCTA000022470338</p> <p>Concernant la reconnaissance des décisions de confiscation :</p> <p>https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006071154/LEGISCTA000022468063/#LEGISCTA000022470244</p>
---	---